

FICHE n°12 – Les amortissements et provisions

Date de mise à jour : le 15 novembre 2023.

I. Amortissements, les obligations

articles. [L.2321-2](#), [L.5211-36](#), [L.5217-12-1](#) du C.G.C.T

Les communes et EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et tous les budgets annexes des SPIC, sans condition de population, sont tenus de pratiquer l'amortissement qui constitue une dépense obligatoire.

L'amortissement est calculé, annuellement, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les subventions d'équipement versées doivent être également amorties par toutes les collectivités.

« Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée de : »

a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;

b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...) ([article R.2321-1 du CGCT](#))

L'amortissement de la subvention d'équipement versée commence en général à la date de mise en service (*prorata temporis*) de l'immobilisation financée.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire, la collectivité versante peut amortir la subvention d'investissement à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat) pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

II- Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

En M14 et en M 57, le régime des provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun pour les provisions. Toutefois, le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique, transmise ensuite aux services préfectoraux.

En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions semi-budgétaires s'applique.

Les provisions obligatoires :

Elles sont régies par les dispositions des articles [L.2321-2](#) alinéa 29 et [R.2321-2](#) du CGCT pour les communes. Leur constitution doit être effectuée dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en 1ère instance contre la collectivité, à hauteur du montant estimé de la charge ;

- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- dès que des restes à recouvrer sur comptes de tiers sont compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

III – Les annexes

Les annexes «État des provisions» et «Etalement des provisions» doivent être annexées au budget primitif et au compte administratif, et permettent de suivre l'état de chaque provision constituée. Elles décrivent le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

REMARQUE : la constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une décision du maire ou du président précisant l'objet de la provision et son montant de manière justifiée ([article R.2321-2 du CGCT](#)).

Ces inscriptions **budgétaires dites d'ordre d'amortissements de provisions** doivent être justifiées par des annexes correspondantes :

amortissements :

IV B2 en M57

IV A3 en M14

IV A2 en M4

provisions:

IV B3.1 ET B3.2 en M57

IV A4 en M14

IV A3.1 en M4